



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 21 Juillet 2022
9ème Chambre

N° minute : 2022L00868

N° RG: 2022L00518

2021J00086

SAS MECA SERVICE 4 X 4
contre

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL / de SAS MECA
SERVICE 4 X 4

DEMANDEUR

SAS MECA SERVICE 4 X 4 218b ch Barella soutranne 06390 CONTES
comparant en personne assistée par Me Indy MAUPETIT 32 Rue Tonduti de l
Escarène 06000 NICE

DEFENDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick
FUNEL / de SAS MECA SERVICE 4 X 4 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 13 Juillet 2022

en présence du Ministère public représenté par Mme Meggie CHOUTIA

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI, greffier associé

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Thierry SEON, Président, Mme Flora GIACOBBI, Mme Lorlyne
BOUZIAT, Assesseurs.

Prononcée le 21 Juillet 2022 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Thierry SEON, Président et Me Dominique CIGNETTI,
greffier associé, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 13 juillet 2022,
Le rapport du juge-commissaire entendu à l'audience,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 25 mars 2021, la SAS MECA SERVICE 4 X 4 a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 10 juin 2022, le tribunal de commerce de Nice a autorisé la poursuite d'activité de la SAS MECA SERVICE 4 X 4.

Par jugement du 22 septembre 2022, rendu par le tribunal de commerce de Nice, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 28 mars 2022.

Le 13 juillet 2022, les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

La SAS MECA SERVICE 4 X 4 exerce l'activité de réparation automobile – achats et ventes de véhicules, et l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à des problèmes d'ordre personnel et à une baisse sensible du chiffre d'affaires qui ne lui a pas permis de faire face aux charges fixes et notamment un loyer très élevé et des charges financières importantes liés au crédit ayant permis l'acquisition du fonds de commerce ;

Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 200 148 € se décomposant comme suit :

Passif admis : 101 884,60 €

Passif privilégié : 8 110,25 €

Passif chirographaire : 5 190,56 €,

Passif à échoir : 78 927 €,

Dont :

Passif contesté : 98 263,56 €,

Passif provisionnel : 9 657 € ;

A l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 57 894 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 156 158 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 156 158 € ;

Le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 48 802 € et un résultat net de (-30,69 €), et que du 25 mars 2021 au 31 mars 2022, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 50 519 € et un résultat net de 16 211 € ;

Suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Jérôme ECORA, du cabinet d'expertise comptable PROJEXCO, en date du 11 mai 2022, la SAS MECA SERVICE 4 X 4 n'a pas généré de dettes soumises à l'article L 622-17 du Code de commerce ;

Le prévisionnel d'exploitation établi pour l'année 2023 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 96 600 €, et un bénéfice de 6 180 € ;

Au 15 juin 2022, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 3 696,45 € ;

Les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de dix années au moyen d'échéances annuelles progressives suivantes :

2 % à la 1^{ère} échéance,

3 % à la 2^{ème} échéance,

5 % à la 3^{ème} échéance,

7 % à la 4^{ème} échéance,

10 % à la 5^{ème} échéance,

13 % à la 6^{ème} échéance,

15 % de la 7^{ème} à la 10^{ème} échéance ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

La garantie proposée par la SAS MECA SERVICE 4 X 4 concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Le mandataire judiciaire a circularisé le 15 juin 2022, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SAS MECA SERVICE 4 X 4 ;

Les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SAS MECA SERVICE 4 X 4 ont été les suivantes :

5 créanciers représentant 53,50 % du passif échu ont accepté le plan,

5 créanciers représentant 6,03 % du passif échu ont refusé le plan,

1 créancier représentant 17,15 % du passif échu bénéficie de dispositions particulières,

3 créanciers représentant 22,90 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan,

4 créanciers représentant 0,41 % du passif échu bénéficient du paiement immédiat à l'arrêt du plan ;

Le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération annuelle soit fixée à la somme de 14 400 € pendant la durée du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;

Le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SAS MECA SERVICE 4 X 4 ;

Le juge-commissaire donne un avis favorable dans son rapport lu à l'audience ;

Le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SAS MECA SERVICE 4 X 4 dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers ; il convient donc de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Ordonne la jonction des instances enrôlées sous les numéros 2022L00518 et 2022L00348 comme connexes.

Arrête le plan de redressement de la SAS MECA SERVICE 4 X 4 selon les modalités suivantes :

Paie ment du passif à 100 % sur une durée de dix années au moyen d'échéances progressives suivantes :

2 % à la 1^{ère} échéance,

3 % à la 2^{ème} échéance,

5 % à la 3^{ème} échéance,

7 % à la 4^{ème} échéance,

10 % à la 5^{ème} échéance,

13 % à la 6^{ème} échéance,

15 % de la 7^{ème} à la 10^{ème} échéance.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme annuelle de 14 400 € (quatorze mille euros) et ce pendant la durée du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L 626-21 du Code de commerce.

Dit que la SAS MECA SERVICE 4 X 4 devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SAS MECA SERVICE 4 X 4, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SAS MECA SERVICE 4 X 4 devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Henri RIVERA.

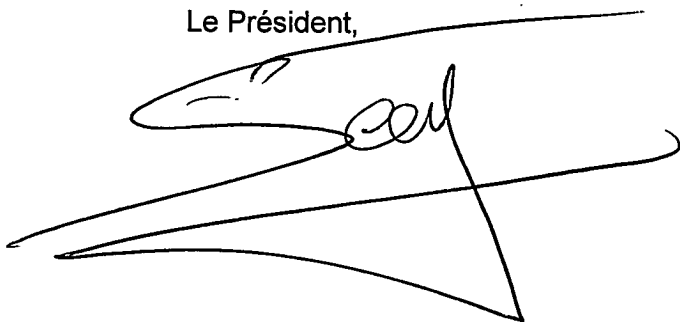
Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Monsieur Noël AJOURI, juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L 626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

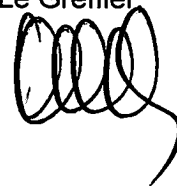
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive 'F' or similar, written over a horizontal line.

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, written over a horizontal line.